

# Fiche mémo

## Le cumul d'activités dans la FPT

### **Principe :**

L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées (article L121-3 du Code Général de la Fonction Publique).

### **Interdiction :**

L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8 du CGFP (article L123-1 du CGFP).

### **⊘ Activités interdites :**

- Créer ou reprendre une entreprise si l'agent est à temps complet,
- Participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif,
- Donner des consultations, des expertises et plaider en justice dans les litiges avec toute personne publique,
- Prise d'intérêt, directe ou indirecte, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière,
- Cumuler un emploi permanent à temps complet avec un autre emploi permanent à temps complet.

### **↪ Exceptions - Activités libres :**

- Production des œuvres de l'esprit,
- Bénévolat,
- Professions libérales découlant des fonctions artistiques ou d'enseignement,
- Contrat de vendange,
- Gestion du patrimoine,
- Syndic de copropriété.

### **Activités privées soumises à déclaration préalable :**

#### **Poursuite d'une activité privée par le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif (article L123-4 CGFP) :**

- Dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif,
- Agent public lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public,
- Durée d'un an, renouvelable une fois, à compter du recrutement.
- Compatible avec les obligations de service de l'agent. Elle ne doit ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques.
- Déclaration écrite à présenter à l'autorité hiérarchique dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou préalablement à la signature du contrat, avec la forme, l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.

## Agent à temps non complet :

- Fonctionnaire ou contractuel,
- Emploi inférieur ou égal à 70% d'un temps complet (24h30),
- En dehors de ses obligations de service et compatible avec ses fonctions,
- Déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions qui mentionne la nature de la ou des activités privées envisagées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

## Activités accessoires soumises à autorisation : liste des activités limitative article R123-8 CGFP :

Ces 9 activités peuvent être exercées soit sous le régime du micro-entrepreneur, soit sous tout autre régime.

Activités accessoires	Exemples
Expertise et consultation : Véritable expertise de l'agent dans le domaine, Non limitée au seul domaine de compétence professionnel, Non contraire aux intérêts de toute personne publique	Activité de traduction dans le domaine de l'art
Enseignement et formation : Ne pas porter atteinte à la dignité du service public	Formateur occasionnel, soutien scolaire
Activité à caractère sportive ou culturelle y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire	Entraîneur de judo au sein d'une association, Professeur de danse, de yoga, Guide touristique, Activités qui ne rentrent pas dans cette catégorie : vigile, stadier, animateur de soirée (DJ..)
Activité agricole : Article L311-1 du code rural et de la pêche maritime, Dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale	Elevage de chiens, cultures de petites tailles
Activité de conjoint collaborateur : Au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale, Ne pas être associé, Activité régulière non rémunérée	Conjoint qui réalise la comptabilité de l'entreprise de son conjoint sans être rémunéré

Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent public de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide	
Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers Activités effectuées exclusivement à domicile,  Activités partiellement effectuées en dehors du domicile si la prestation fait partie d'une offre de service à domicile	Entretien de la maison, petits travaux de jardinage, gardiennage  Livraison de repas ou de courses à domicile
Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif	Membre d'un jury de concours
Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger	

Les 2 activités ci-dessous ne peuvent être exercées que sous le régime de l'auto-entreprise :

<b>Activités accessoires</b>	<b>Exemples</b>
Services à la personne mentionnés à l'article L.7231-1 du code du travail	Garde d'enfants Assistance aux personnes âgées et handicapées pour le maintien à domicile Tâches ménagères ou familiales
Vente de biens produits personnellement par l'agent	Petits bijoux, poterie...



## Procédure :

- **Agent** : demande d'autorisation préalable écrite : identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ; nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire, toute autre information de nature à éclairer l'autorité hiérarchique sur l'activité accessoire envisagée.
- **Collectivité** : identifie la situation statutaire de l'agent et la nature du cumul envisagé ET vérifie la compatibilité du cumul avec l'activité publique principale, peut demander à l'agent de compléter sa demande dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.
- **Autorité territoriale** : notifie l'autorisation ou le refus du cumul dans un délai d'un mois, absence de réponse = refus.

**Nouvelle activité** : expérimentation pour 3 ans depuis le 30/12/2022 : conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilé.

## Cumul d'activités publiques :

- Cumul possible avec d'autres emplois publics permanents, sans autorisation préalable, dans la limite de 115% d'un temps complet, soit 40h15 hebdomadaires,
- Information nécessaire à l'autorité territoriale,
- Interdiction d'avoir le statut de fonctionnaire et de contractuel dans la même collectivité.

## Création ou reprise d'entreprise :

- Agent à temps complet qui souhaite créer ou reprendre une entreprise peut demander à bénéficier d'une autorisation de service à temps partiel,
- Demande à faire avant le début de l'activité,
- Autorisation pour 3 ans maximum, renouvelable pour 1 an après une nouvelle demande de l'agent,
- Temps partiel ne peut être inférieur à 50%,
- Date d'effet du temps partiel à la date de création ou reprise d'entreprise,
- Silence gardé pendant 2 mois = rejet de la demande,
- Possibilité nouvelle autorisation après un délai de 3 ans à compter de la fin du temps partiel.

## Contrôles déontologiques :

- En cas de doute sérieux : saisie du référent déontologue sur la compatibilité du cumul d'activités,
- Si le référent déontologue n'a pas levé le doute : saisie de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).
- Exception : si niveau hiérarchique ou nature des fonctions le justifient = saisie HATVP obligatoire.

## Conséquences du non-respect des règles de cumul et déontologiques :

- Reversement des sommes illégalement perçues au titre des activités interdites,
- Poursuites disciplinaires,
- Poursuites pénales également possible dans certaines situations.